

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°22/AOÛT/2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 38**

**SÉANCE DU 20 AOÛT 2025**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :  
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire,



**ÉLUS PRESENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

**ÉLUS REPRESENTÉS :**

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

**ÉLUS ABSENTS :**

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA - Édmée DUFOUR

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°22 : MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT TITULAIRE DE LA CAISSE DES ÉCOLES AUPRÈS DE LA VILLE**

Un agent titulaire de catégorie A exercera à temps partiel les fonctions de Directeur du guichet parent, sous l'autorité de la Ville. Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 3 ans. Par ailleurs, une ligne budgétaire spécifique sera inscrite afin de permettre le remboursement par la Ville à la Caisse des écoles, des charges afférentes à la quotité de mise à disposition.

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-15 relatifs à la mise à disposition,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** la demande formulée par l'agent titulaire de la Caisse des écoles en date du 23/07/2025,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition entre la Caisse des écoles et la Ville de La Possession,

**Considérant** que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ;

**Considérant** que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'administration d'accueil ;

**Considérant** que la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi ;

**Considérant** les besoins identifiés dans le cadre du fonctionnement du guichet parent et la volonté de renforcer l'encadrement du service,

**Considérant** que l'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions de Directrice au sein du guichet parent, à compter du 01/09/2025 pour une durée de 3 ans renouvelable ;

**Considérant** l'intérêt du service et la possibilité d'accueillir l'agent à temps partiel,

La commission Ressources et Moyens réunie le 05 août 2025 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve la mise à disposition partielle d'un agent titulaire de la Caisse des écoles auprès de la Ville, à hauteur de 40%, à compter du 01/09/2025 ;**
- **Approuve le projet de convention précisant les modalités de la mise à disposition partielle, annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition et tous documents s'y rapportant.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance

  
Christopher CAMACHETTY

Le Maire

  
Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.